



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 19 février 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

**Réponse de la Défense à la « Prosecution application for leave to reply to Defence
response ICC-02/11-01/11-765 » (ICC-02/11-01/11-771)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Me Geert-Jan Knoops

I. Rappel de la procédure

1. Le 12 juin 2014, deux des Juges de la Chambre préliminaire I confirmaient les charges à l'encontre de Laurent Gbagbo¹ tandis que, dans une opinion dissidente, le Juge Van den Wyngaert indiquait «je ne suis pas convaincue que les éléments de preuve figurant au dossier suffisent à renvoyer Laurent Gbagbo en jugement pour les charges portées en vertu des alinéas a, b) et d) de l'article 25-3»².

2. Le 17 septembre 2014, la Présidence assignait l'affaire *le Procureur c. Laurent Gbagbo* à la Chambre de première instance I³.

3. Le 8 octobre 2014, la Chambre de première instance décidait de la tenue d'une première conférence de mise en état le 4 novembre 2014⁴.

4. Le 27 octobre 2014, le Procureur⁵, le Représentant légal des victimes⁶, la Défense⁷ et le Greffe⁸ déposaient des soumissions écrites concernant l'ordre du jour de la conférence de mise en état. Dans ses soumissions écrites, le Procureur informait la Chambre notamment que «the Prosecution will not be in a position to know whether a joinder should be requested until the Decision on the confirmation of charges in the *Blé Goudé* case is issued and, if any ensuing issue reaches the Appeals Chamber, the appeal process exhausted»⁹.

5. Le 4 novembre 2014, lors de la conférence de mise en état, le Procureur précisait à nouveau que «nous allons demander la jonction d'instances et nous demanderons cela et déposerons cela immédiatement dès que l'affaire sera renvoyée à la Chambre de première instance n°1»¹⁰.

¹ ICC-02/11-01/11-656-Conf.

² ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, par. 12.

³ ICC-02/11-01/11-682.

⁴ ICC-02/11-01/11-692.

⁵ ICC-02/11-01/11-708.

⁶ ICC-02/11-01/11-706.

⁷ ICC-02/11-01/11-709-Exp.

⁸ ICC-02/11-01/11-705.

⁹ ICC-02/11-01/11-708, par. 37.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 44, l. 25-27.

6. Le 11 décembre 2014, les Juges de la Chambre préliminaire confirmaient les charges contre Charles Blé Goudé¹¹. Dans une opinion partiellement dissidente, le Juge Van den Wyngaert indiquait notamment «je ne puis confirmer ces charges en ce qui concerne les troisième et quatrième évènements»¹².

7. Le 16 décembre 2014, alors qu'il restait encore un jour entier à la Défense de Charles Blé Goudé pour déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision portant confirmation des charges, le Procureur déposait une «demande de jonction des affaires»¹³.

8. Le 17 décembre 2014, s'écoulait sans qu'aucune demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges contre Charles Blé Goudé soit déposée par l'une ou l'autre partie.

9. Le 18 décembre 2014, le dossier de l'affaire *Blé Goudé* était transmis à la Présidence¹⁴.

10. Le 19 décembre 2014, la Défense de Laurent Gbagbo déposait une «Requête afin que la Chambre de première instance I se déclare incompétente pour statuer sur la demande de jonction des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* présentée par le Procureur»¹⁵ et dans l'hypothèse où la Chambre se déclarerait compétente, elle déposait une requête «portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour que la Défense puisse déposer une éventuelle réponse à la demande de jonction du Procureur»¹⁶.

11. Le samedi 20 décembre 2014, la Présidence assignait l'affaire *Blé Goudé* à la Chambre de première instance I¹⁷.

¹¹ ICC-02/11-02/11-186.

¹² ICC-02/11-02/11-186-Anx-tFRA, par13.

¹³ ICC-02/11-01/11-738-tFRA.

¹⁴ ICC-02/11-02/11-191.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-742.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-742.

¹⁷ ICC-02/11-02/11-193-Corr.

12. Le 22 décembre 2014, le Procureur déposait à nouveau devant la Chambre de première instance I désormais saisie de l'affaire *Blé Goudé* la demande de jonction préalablement déposée le 16 décembre 2014¹⁸.

13. Le 6 janvier 2015, le Juge unique déclarait la Chambre de première instance compétente pour statuer sur la demande de jonction formulée par le Procureur mais faisait droit à la deuxième requête de la Défense, ordonnant que «the filing of any response to the Joinder Request within 21 days of notification of the French translation of this request and of the Blé Goudé Confirmation Decision»¹⁹.

14. Le 12 février 2015, après avoir reçu la traduction française des documents mentionnés dans sa requête, la Défense déposait une réponse à la « Demande de jonction des affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* » déposée par l'Accusation²⁰.

15. Le 17 février 2015, le Procureur déposait une demande de réplique²¹ à la réponse de la Défense.

II. Droit Applicable

16. La Norme 24(5) du Règlement de la Cour dispose que «les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement». Il ressort de cette disposition que le droit de réplique n'est pas automatique. La Norme ne précise pas quelles conditions doivent être remplies pour que la Chambre accorde l'autorisation de répliquer, mais la jurisprudence a suppléé à ce vide en précisant comment la Chambre devait user de son pouvoir discrétionnaire.

17. La jurisprudence de la Cour précise que l'autorisation de répliquer peut être accordée pour diverses raisons, notamment lorsque des raisons valables de répliquer ont été

¹⁸ ICC-02/11-02/11-194.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-744.

²⁰ ICC-02/11-01/11-765.

²¹ ICC-02/11-01/11-771.

démonstrées²², lorsque la réplique peut avoir une incidence sur la suite de la procédure²³ ou lorsqu'un point important est soulevé²⁴.

18. Il convient tout d'abord de noter que le Procureur, dans sa demande d'autorisation à pouvoir répliquer, déforme la jurisprudence. Ainsi, il affirme que «Chambers of this Court have, as a matter of principle, granted leave to reply when the issue at stake is novel or of particular importance»²⁵. Or, ce n'est pas ce que disent les sources auxquelles se réfère le Procureur²⁶. Par exemple, il mentionne en note de bas page, au soutien de son argumentation, l'affaire *Katanga*. Or, dans cette affaire, la Chambre de première instance I indiquait : «the Chamber will, as a matter of principle, only grant leave to reply when the issue is novel or of particular importance»²⁷. La formulation retenue par la Chambre, fondée sur une approche restrictive – utilisant la forme négative – est très différente de ce qu'en dit le Procureur. En effet, alors que le Procureur suggère que la Chambre de première instance aurait admis que l'autorisation serait accordée par principe – donc de manière automatique – en cas de nouveauté ou de particulière importance de la question en jeu, la réalité est que la Chambre de première instance se bornait à indiquer qu'une autorisation de répliquer ne pouvait être accordée que dans le cas où une question nouvelle se posait, ce qui n'impliquait aucunement une quelconque automaticité.

19. Par ailleurs, il ressort clairement de la jurisprudence que la «nouveauté» ne concerne pas, dans le cadre d'une réplique, la question générale posée à la Chambre – ici, la jonction – mais concerne une éventuelle nouveauté que comporterait la réponse de la Défense à la requête.

20. Ainsi, dans l'affaire *Katanga*, la Défense avait été autorisée à répliquer afin notamment «d'exposer son point de vue sur le nouveau point de droit présenté par le Procureur et de commenter les documents produits qui n'avaient pas encore été divulgués»²⁸.

²² ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

²³ ICC-01/04-01/06-236-tFR.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1004.

²⁵ ICC-02/11-01/11-771, par. 3.

²⁶ ICC-02/11-01/11-771, note de bas de page 3.

²⁷ ICC-01/04-01/07-3382.

²⁸ ICC-01/04-01/07-1004, par. 2.

De la même façon, le Procureur a lui-même demandé l'autorisation de répliquer dans le passé lorsque la réponse de la Défense soulevait de nouvelles questions de droit ou de fait²⁹.

21. Par conséquent, ce que le Procureur présente comme la base de sa demande d'autorisation de répliquer, le fait que «the interpretation and application of the law on joinder pursuant to article 64(5) and rule 136 remains a novel issue before this Court»³⁰, ne justifie certainement pas une réplique puisque cette question de l'interprétation et de l'application du droit avait été évoquée par le Procureur dans sa demande, certes de façon sommaire. En réalité ce que dit le Procureur c'est que la manière dont la Défense a discuté dans sa réponse cette question serait nouvelle. 1. Cela ne justifie pas, selon le Statut, une réplique ; 2. La réponse de la Défense n'est qu'une discussion de points soulevés dans sa requête par le Procureur et il n'y a rien là qu'il n'aurait évoqué ou qu'il n'aurait pu anticiper. Seul compte dans la présente discussion le fait de savoir si spécifiquement dans la réponse de la Défense, il existerait des éléments nouveaux qui mériteraient une réplique.

22. Or, la réponse de la Défense ne comporte aucune nouvelle question de droit ou de fait mais se contente de traiter d'une question générale que le Procureur a traitée lui-même dans sa demande, traitée par la Défense à partir des mêmes fondements juridiques qu'il a utilisés.

III. Discussion.

23. La Défense estime que le Procureur ne justifie en aucune manière de la nécessité qu'il aurait à répliquer à la réponse de la Défense, notamment à partir des deux points qu'il soulève, celui de l'interprétation du droit applicable dans le cas d'une jonction (1) et celui de l'application du droit applicable au cas d'espèce (2).

1. Le Procureur traite, dans sa demande d'autorisation de répliquer, le droit applicable comme une «question nouvelle».

24. Pour tenter de convaincre la Chambre que, conformément à la jurisprudence, la réponse de la Défense comporterait une «question nouvelle» le Procureur traite le droit applicable à la jonction comme une question nouvelle.

²⁹ ICC-01/04-01/10-61, p. 3; ICC-01/04-01/07-3382, par. 7.

³⁰ ICC-02/11-01/11-771, par. 5.

25. Or, la question du droit applicable à une procédure ne peut raisonnablement être considérée comme une «question nouvelle». Le droit applicable constitue le point de départ de tout raisonnement juridique. Il est normal que la Défense ait discuté dans sa réponse de la position du Procureur à partir des dispositions applicables, citées d'ailleurs par le Procureur lui-même³¹. Puisque l'Article 64(5) traite de la jonction des «charges», il était donc normal d'analyser cet article dans la réponse de la Défense, de même qu'il eut été normal que le Procureur le fasse dans sa demande de jonction. En d'autres termes, le Procureur ne pouvait pas ne pas avoir anticipé que cette question de droit serait au centre des débats, au regard du langage explicite du Statut sur la question.

26. Il convient d'ailleurs de noter que le Procureur lui-même, pour tenir sa position, semble se renier : dans le passé il avait exposé, pour s'opposer à une demande de réplique formulée par la Défense dans la présente affaire, quelle était sa compréhension du droit de répliquer. Or, sa position d'alors était tout à fait contraire à sa position d'aujourd'hui. En effet, il affirmait à l'époque : «Given that there is no automatic right to reply, any party that affirmatively seeks relief is obligated to **reasonably anticipate and address** possible counter-arguments in its initial application»³². Il reprochait en outre à la Défense de vouloir répliquer sur des points qui «could have been foreseen in their initial application»³³. Puisque le Procureur met l'accent sur ce qu'il est raisonnable d'anticiper, comment n'a-t-il pas anticipé ici que les débats porteraient sur le droit applicable à la jonction et que, nécessairement, la Défense aborderait cette question dans sa réponse ?

27. Il aurait d'autant plus dû prévoir sur quoi porteraient les débats que la Défense a systématiquement et de manière constante dans cette affaire expliqué ce qu'elle entendait par la notion de «charge» et pris appui sur cette notion pour développer différents argumentaires³⁴. La Défense n'a cessé de répéter que la notion de charge devait être interprétée de manière stricte et rigoureuse, conformément à la lettre du Statut, afin que l'Accusé sache précisément quelles étaient les charges formulées contre lui et qu'il puisse

³¹ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 7.

³² ICC-02/11-01/11-175, par. 2. Nous soulignons.

³³ ICC-02/11-01/11-175, par. 2.

³⁴ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, p. 19-23 ; ICC-02/11-01/11-429-Conf, par. 8-17 ; ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr ; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 15-21 ; ICC-02/11-01/11-676-Conf, par. 40-43.

faire valoir les droits de la défense. Comment dès lors le Procureur peut-il faire mine de s'étonner que la Défense aborde cette question lors d'un débat sur la jonction des «charges» ?

28. Le Procureur affirmait aussi à l'époque que la «failure [de la Défense] to deal with the specific statutory language of Article 55 when raising an Article 55 claim does not now entitle it to a reply»³⁵. Or, ce qu'il reprochait à la Défense est exactement ce qu'il est en train de faire ici : ignorer le langage explicite du Statut sur le fait que ce sont «les charges» qui doivent être jointes. Comment le Procureur peut-il utiliser des argumentaires exactement contraires quand besoin est ?

29. Force est de constater que la Défense ne soulève aucune question nouvelle dans sa réponse. Chaque section de la réponse de la Défense répond directement et spécifiquement à une affirmation ou à une allégation portant sur le droit applicable comprise dans la demande du Procureur, que cela concerne la soi-disant «présomption» de jonction³⁶, l'absence de pertinence du critère «même opération»³⁷, un raisonnement fondé sur des critères non juridiques ou encore l'utilisation de décisions de délivrance de mandats d'arrêt³⁸ pour traiter de la question de la jonction. Tous ces points avaient été abordés et traités par le Procureur et la Défense n'a fait qu'y répondre.

30. Il est clair que le Procureur regrette aujourd'hui de n'avoir déposé une demande de jonction que succincte (neuf pages). Il lui appartenait, pour nourrir le débat et faire valoir son point de vue, de traiter des différents points de droit qu'il voulait aborder, de la façon la plus approfondie possible. Il ne l'a pas fait, c'était son choix. Le Procureur était libre de sa stratégie. Il lui appartenait, s'il le désirait, d'anticiper d'éventuelles réponses de la Défense aux points qu'il abordait et de les traiter dans sa demande de jonction.

31. Puisque c'est le Procureur qui était **en demande**, c'est lui qui fixait librement le cadre du débat. C'est dans ce cadre que la Défense a répondu au Procureur sans jamais en déborder. Autoriser le Procureur à répliquer aujourd'hui reviendrait à lui permettre de modifier *a posteriori* le cadre qu'il avait lui-même fixé et, en quelque sorte, à lui permettre d'engager un débat différent, ce qui n'est pas le but d'une réplique. Ce serait ne pas respecter la lettre et

³⁵ ICC-02/11-01/11-175, par. 10.

³⁶ ICC-02/11-01/11-765, par. 33-39.

³⁷ ICC-02/11-01/11-765, par. 40-47.

³⁸ ICC-02/11-01/11-765, par. 55-61.

l'esprit du Statut en la matière. L'un des effets pervers d'une telle autorisation accordée en l'espèce serait de donner à l'Accusation l'occasion d'inverser la logique judiciaire. Dans ce cas, la Défense serait alors bien fondée à répliquer à la réplique pour avoir le dernier mot.

2. Le Procureur traite de la comparaison des «charges » pesant sur les deux accusés comme une question nouvelle.

32. Le manque d'anticipation de l'Accusation vaut également pour la question de l'application du droit au cas d'espèce. Le Statut est clair : il y est question de jonction des «charges». La logique veut donc qu'il y ait comparaison des «charges» pesant sur les deux accusés. Il convient donc pour les comparer, d'examiner, logiquement, ce que recouvre la notion de charge. C'est ce qu'a fait la Défense. Le Procureur lui, pour discuter la jonction, a utilisé des concepts étrangers au Statut comme celui de «même opération» ou étranger à la question de la jonction des charges comme la discussion à partir de la notion de «plan commun». Par conséquent, la Défense s'est située dans le cadre de la logique du Statut, ni plus, ni moins.

33. Comment le Procureur peut-il avancer que comparer les charges serait une question nouvelle alors que dans sa requête, il prétend avoir lui-même effectué une analyse des décisions de confirmation des charges³⁹ pour pouvoir comparer les charges entre les deux accusés ? Lorsque la Défense compare les charges, elle ne fait donc que se placer dans le cadre déterminé tant par le Statut que par le Procureur.

34. En réalité, le Procureur a pensé comparer les charges mais ne l'a pas vraiment fait : il n'a comparé ni les faits sous-tendant les charges, ni la qualification juridique des faits, ni les modes de responsabilité, qui sont pourtant les éléments constitutifs de ce qu'est une charge. De ce point de vue, la demande de réplique du Procureur peut s'analyser comme l'expression du regret de ne pas avoir traité à temps de ces points. Or, encore une fois, une demande de réplique ne peut servir à conforter une analyse initialement formulée de manière insuffisante.

35. Concernant les faits sous-tendant les charges, une simple lecture des deux décisions de confirmation des charges rendues dans les deux affaires montre que, s'il y avait jonction, Laurent Gbagbo devrait se défendre contre une charge (les incidents de Yopougon de Février

³⁹ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 14.

2011) non confirmée contre lui, simplement parce qu'elle a été confirmée contre Charles Blé Goudé⁴⁰. Comment dès lors le Procureur a-t-il pu ne pas anticiper que la Défense soulèverait cette question alors qu'elle résulte logiquement d'une éventuelle jonction ? De plus, il était évident que la Défense traiterait de ce point parce qu'une éventuelle jonction reviendrait par conséquent à remettre en cause la teneur de la décision de confirmation des charges dans les deux affaires, en «homogénéisant» en quelque sorte les charges et partant, remettrait en cause l'utilité de la procédure même de confirmation des charges.

36. Au final, la Défense n'a fait que répondre de la manière la plus logique possible au Procureur qui s'était lui focalisé sur la question du «plan commun» allégué: elle a démontré que l'approche basée le «plan commun» allégué était inappropriée⁴¹ et a procédé à une véritable comparaison des «charges»⁴², comme l'exige le Statut. Il n'y a donc rien de nouveau dans la démarche de la Défense et rien que le Procureur n'aurait pu anticiper.

37. Il n'y a également rien de nouveau concernant la question des modes de responsabilité. Le Procureur dans sa demande de jonction reconnaissait qu'il existait des différences «notables»⁴³ entre les modes de responsabilité pour lesquels étaient poursuivis les accusés mais considérait que ces différences n'avaient pas à être prises en compte pour discuter de jonction. Sur ce point, la Défense ne fait donc que répondre au Procureur et ne soulève aucunement de question nouvelle.

38. Enfin, ce n'est pas parce que le Procureur serait en désaccord avec la position exprimée par la Défense dans sa réponse que cela l'autoriserait à répliquer.

IV. Conclusion.

39. La raison d'être du droit de réplique est de permettre à une partie de répondre lorsque de nouveaux arguments ou questions soulevés apparaissent dans la réponse de l'autre partie. Il s'agit de permettre qu'un débat contradictoire ait lieu sur toutes les questions abordées dans un débat.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-765, par. 74.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-765, par. 69-72.

⁴² ICC-02/11-01/11-765, par. 64-68 et 75-88.

⁴³ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 14.

40. Or, ici il ne s'agit pas d'assurer, grâce à l'exercice du droit de réplique, un débat contradictoire sur des points nouveaux qui auraient été abordés par la Défense dans sa réponse, puisque la Défense n'a fait qu'y répondre aux points soulevés par le Procureur dans sa demande. Elle n'a dans sa réponse, soulevé aucune «nouvelle» question de droit ou de fait que le Procureur n'aurait pas traitée ou qu'il n'aurait pu raisonnablement anticiper. Ainsi, sur le droit, la Défense n'a fait qu'appliquer et interpréter le Statut. Quant aux faits, la Défense se réfère tout naturellement au contenu des décisions de confirmation des charges, bien connues du Procureur.

41. Par conséquent, la réplique du Procureur ne vise pas à présenter à la Chambre une argumentation sur de nouveaux éléments qui seraient exposés dans la réponse de la Défense, mais simplement à compléter son argumentation initiale, autrement dit à en compenser les manques mis en lumière dans la réponse de la Défense.

42. Par ailleurs, le Procureur a toujours dit que les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* constituaient pour lui une seule affaire, un seul dossier⁴⁴. L'on comprend mal dans ces conditions qu'il ait déposé une demande de jonction si tardive et si sommaire⁴⁵ alors qu'il enquête depuis bientôt quatre ans et qu'il n'a cessé de proclamer depuis des mois⁴⁶ son intention de demander la jonction des deux affaires. Rien ne l'empêchait de demander le transfert de Charles Blé Goudé avant mars 2014 ; rien ne l'empêchait de demander la jonction non pas des charges mais des instances au stade préliminaire. L'Accusation a décidé du moment et de la forme de la demande de jonction. Elle doit en tirer les conséquences.

43. Notons aussi, que si la Chambre devait autoriser le Procureur à répliquer, elle validerait *ipso facto* l'argument de la Défense selon lequel la demande du Procureur ne satisfait pas aux exigences minimales de motivation. Sur cette base la Défense avait demandé le rejet *in limine* de la demande du Procureur.

⁴⁴ ICC-02/11-02/11-T-4-Red-FRA, p. 4, l. 22-27 ; ICC-02/11-01/11-652, par. 3 ; ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par.10 ; ICC-02/11-01/11-741, par. 8-9.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-765, par. 3-21.

⁴⁶ Conférence de mise en état du 1^{er} mai 2014 dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-T-4-Red-FRA, p. 4, l. 21-27 ; ICC-02/11-01/11-708, par. 37 ; ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 9, l. 7-9, pp. 44-45, l. 23-3 ; ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, p. 7, l. 15-22.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE :

Vu la Norme 24(5) du Règlement de la Cour :

- **Rejeter** la demande de réplique du Procureur intitulée « Prosecution application for leave to reply to Defence response ICC-02/11-01/11-765» (ICC-02/11-01/11-771).



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 19 février 2015 à La Haye, Pays-Bas.